



Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022) :

Entretien des systèmes et des récipients

Le **Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022)** établit les différentes exigences pour l'entretien des systèmes de réfrigération, des systèmes de climatisation, des systèmes d'extinction d'incendie, des systèmes de solvants et des récipients relevant de la compétence fédérale.

Récupération des halocarbures

Tous les halocarbures qui pourraient être rejetés lors de l'installation ou de l'entretien d'un système ou d'un récipient doivent être récupérés.

En ce qui concerne les systèmes d'extinction d'incendie, le matériel utilisé pour récupérer les halocarbures doit avoir une efficacité de transfert d'au moins 99 % (article 15).

Avant de mettre hors service de façon permanente un système ou un récipient, tous les halocarbures doivent être récupérés et conservés dans un récipient conçu pour contenir le type d'halocarbure en cause (article 16). Un avis doit être apposé sur un système ou un récipient qui a été mis hors service de façon permanente. Cet avis doit préciser que tous les halocarbures ont été récupérés (alinéa 16(1)b)).

Gabarit d'avis de mise hors service permanente

Cela ne s'applique pas à un système de climatisation ou de réfrigération de petite capacité qui est transféré à un nouveau propriétaire, qui est en état de fonctionnement et pour lequel le transfert n'entraînera pas le rejet d'un halocarbure (paragraphe 16(2)).

Récipients spécialement conçus

Il est interdit d'entreposer ou de transporter un halocarbure à moins qu'il ne soit dans un récipient conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d'halocarbure en cause. Cette interdiction ne s'applique pas aux halocarbures utilisés comme étalons d'analyse ou réactifs de laboratoire (paragraphe 6(2)).

Registre des activités

Pour les systèmes et les récipients qui contiennent plus de 10 kilogrammes (kg) d'halocarbure, vous devez consigner des renseignements dans un registre des activités chaque fois qu'un système ou un récipient est installé, entretenu ou mis hors service de façon permanente ou que la propriété a été transférée. L'entretien d'un système ou d'un récipient de petite capacité doit également être consigné dans le registre des activités, uniquement lorsque l'entretien peut entraîner le rejet d'un halocarbure (article 23).

Entretien

Par entretien, on entend toute intervention sur un système de climatisation, un système de réfrigération, un système de solvants, un système d'extinction d'incendie ou un récipient et qui concerne les composants qui contiennent ou sont conçus pour contenir un halocarbure, comme le chargement d'un halocarbure dans un système ou un récipient, l'enlèvement ou le réassemblage d'un ou plusieurs éléments du circuit d'halocarbure ou la détection et la réparation de fuites.

Modèle de registre des activités



Systeme à vidange

Seul un système à vidange qui émet moins de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement peut être installé ou utilisé (article 8).

Fuites et essais de détection des fuites

Voir la fiche sur les fuites et les essais de détection des fuites.

Bon à savoir – autres renseignements utiles

- › Aperçu du *Règlement fédéral sur les halocarbures* de 2022
- › Propriétaire, personne responsable et personne accréditée
- › Obligations liées à la taille pour les systèmes ou les récipients
- › Fuites et essais de détection des fuites
- › Entretien des systèmes et des récipients
- › Déclaration d'un rejet d'un halocarbure
- › Interdictions et permis

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web.

www.canada.ca/reglement-federal-halocarbures

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, contactez votre bureau régional ou le programme sur les halocarbures :

Pacifique et Yukon : rfhpromcon-py-fhrcompro@ec.gc.ca

Prairies et Nord : promconrpn-compropnr@ec.gc.ca

Ontario : promcon-on-compro@ec.gc.ca

Québec : rfh-qc-fhr@ec.gc.ca

Atlantique : rfh-atl-fhr@ec.gc.ca

Programme sur les halocarbures :
halocarbures-halocarbons@ec.gc.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Aux fins de l'interprétation et de l'application du Règlement, les utilisateurs doivent consulter la version officielle du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)* et obtenir leur propre avis juridique s'il y a lieu.

N° de cat. : En14-488/6-2022F-PDF ISBN : 978-0-660-43344-8 EC22062

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English